

GE_GERICHTE ACJC/1023/2022 vom 11. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1023_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1023/2022 du 11 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1023/2022 del 11 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement statuant sur le divorce des parties, soit une décision finale de première instance. La cause porte sur les droits parentaux ainsi que sur le montant des contributions d'entretien : par attraction, l'ensemble du litige est ainsi de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 1; 5A_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 1).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est par conséquent recevable.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413

- 12/25 -

C/6424/2020 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution d'entretien due à un enfant mineur en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 1.5

Avec raison, les parties ne contestent pas la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 5 ch. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant

la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants; art. 46, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; art. 2 CL, art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1 et 83 al. 1 LDIP).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas même si les conditions de l'art. 317 CPC ne sont pas réunies, dans la mesure où ils servent à rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; ACJC/280/2018 du 6 mars 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dès lors que les faits allégués et les pièces produites concernent directement ou indirectement la situation de l'enfant F_____, qui est encore mineur, ils sont recevables.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir attribué l'autorité parentale exclusive sur l'enfant F_____ à l'intimée. 3.1.1 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC).

- 13/25 -

C/6424/2020 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 53 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019 et 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1; 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.3). En cas de conflit, même très important, mais apparaissant comme un fait isolé, il convient en outre de vérifier, conformément au principe de subsidiarité, si une décision judiciaire concernant quelques éléments de l'autorité parentale, respectivement l'attribution judiciaire de quelques

compétences décisionnelles exclusives dans les affaires en cause (par exemple en ce qui concerne l'éducation religieuse, les questions liées à l'école ou le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant au sens des art. 298 al. 2 et 298d al. 2 CC) constituent un remède suffisant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7 in JdT 2016 II 130; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3). Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1). 3.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1;

- 14/25 -

C/6424/2020 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la séparation des parties a été très conflictuelle. Il est en outre établi que, par la suite, le père n'était pas très collaborant avec les divers professionnels ayant entouré l'enfant F_____ et que la communication entre les parties était difficile, voire inexistante. A teneur du rapport du SEASP du 23 octobre 2020, cette situation a perduré, dans une certaine mesure, suite à la mise en place, sur mesures protectrices de l'union conjugale, de la garde alternée. Cela étant, il apparaît que le conflit parental s'est apaisé durant la procédure en divorce, les parties étant parvenues à s'accorder sur divers points, dans l'intérêt de leur fils, soit notamment en s'engageant à ne plus communiquer par le biais de l'enfant – le père ayant sorti la mère de ses courriels indésirables afin de permettre les échanges –, et en mettant en place un suivi thérapeutique pour l'enfant, une mesure AEMO, une médiation et un travail de coparentalité. Par ailleurs, les parents se sont également accordés sur la restitution et le renouvellement des papiers d'identité de l'enfant, la levée de l'inscription de l'enfant dans le système RIPOL-SIS et ont trouvé une solution, en collaboration avec l'école, pour l'organisation de la prise en charge de l'enfant au parascolaire compte tenu de la garde alternée les vendredis. Elles sont encore parvenues à communiquer plus sereinement entre elles selon les échanges produits par le père. En outre, il y a lieu de relever que la mère avait conclu dans sa demande en divorce au maintien de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant. Il apparaît ainsi que le conflit parental n'est pas aussi significatif et durable pour justifier une attribution exclusive de l'autorité parentale en faveur de l'intimée. Bien qu'il demeure encore quelques tensions et désaccords lors des échanges entre les parties, dites tensions sont ponctuelles et ne paraissent pas

exercer une influence négative sur l'enfant. En effet, il ressort du rapport du SEASP précité, soit en particulier des propos du pédiatre et de l'enseignante, que l'enfant se porte bien, qu'il se montre à l'aise socialement tant avec les autres enfants qu'avec les adultes et qu'il a de très bonnes capacités d'apprentissage. Nonobstant l'anxiété de F _____ constatée par l'enseignante à une reprise s'agissant de sa prise en charge à midi, force est de constater que c'est davantage l'instabilité de la situation qui s'avérait être anxiogène pour l'enfant que le conflit parental en tant que tel. Par ailleurs, le fait que les parents ne se soient pas accordés quant au saut de classe de F _____ n'a pas été relevé par l'enseignante dans le cadre du rapport du SEASP comme ayant eu un impact négatif sur l'enfant, étant relevé que le père ne s'y

- 15/25 -

C/6424/2020 oppose pas sur le principe. Enfin, s'agissant de la décision de circoncision de l'enfant, il y a lieu de relever que les parents sont d'accord sur son exécution et que seul le lieu où elle sera pratiquée est litigieux, de sorte que ce détail ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le développement de l'enfant. Enfin, rien n'indique que l'attribution de l'autorité parentale exclusive ou la limitation de celle-ci sur certains points permettrait une amélioration de la situation, laquelle semble déjà être sur la bonne voie. Il apparaît ainsi préférable de saluer les efforts fournis par les parties et de les encourager à poursuivre dans cette direction. Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'attribuer l'autorité parentale exclusive à l'intimée, ni de limiter l'autorité parentale des parties. Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera réformé dans le sens qui précède.

E. 4

L'appelant conteste la modification de la garde de l'enfant F _____ ordonnée par le Tribunal.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 298 al. 2^{ter} CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2; 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.1). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission

- 16/25 -

C/6424/2020 régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, suite au départ de l'intimée du domicile conjugal en mars 2018, F_____ a été pris en charge exclusivement par son père pendant près d'une année avant l'instauration, sur mesures protectrices de l'union conjugale, d'une garde alternée au mois de février 2019. Celle-ci s'exerce ainsi depuis plus de trois ans et il apparaît, à la lecture du dossier, que l'enfant s'est adapté à ce rythme et qu'il se porte bien, nonobstant le conflit parental, lequel s'est toutefois apaisé durant la procédure de divorce (cf. consid. 3.2 supra). Les dernières disputes intervenues entre les parents ne suffisent pas à retenir que le conflit parental s'est envenimé au point de nécessiter une modification de la prise en charge de l'enfant F_____. En effet, il apparaît que les parties sont parvenues, durant la procédure de divorce, grâce aux différentes aides mises en place (i.e. médiation, AEMO et travail de coparentalité), à se transmettre diverses informations, notamment sur l'état de santé de l'enfant et son développement (i.e. perte de la première dent et renouvellement des pièces d'identité) et à mieux communiquer entre elles, notamment sur l'adaptation des modalités de garde en fonction des différents impératifs des parties. Elles ont également réussi à s'organiser, en collaboration avec l'école, pour la prise en charge de l'enfant par le parascolaire les vendredis, compte tenu de l'alternance prévue entre les parents ce jour-là de la semaine. Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'enfant entretient des contacts étroits et fréquents avec sa grand-mère paternelle, rapports qui seraient réduits suite à une attribution de la garde exclusive à l'intimée, ce qui serait préjudiciable à l'équilibre de l'enfant. En outre, il n'est pas établi, contrairement à ce que prétend l'intimée, que sa prise en charge, lorsqu'il est auprès de son père, est assurée entièrement par la mère de ce dernier, ni que l'enfant serait logé la plupart du temps à J_____ (VD), au domicile de l'une des tantes paternelles.

- 17/25 -

C/6424/2020 Pour le surplus, les autres critères (lieu de situation des logements respectifs des parents, âge de l'enfant, etc.) nécessaires au bon déroulement d'une garde alternée ne sont pas remis en cause. Il ne se justifie dès lors pas de modifier la garde alternée telle qu'instaurée dans le jugement JTPI/1668/2019 du 1er février 2019 et exercée depuis lors. En revanche, il convient de modifier le domicile légal de l'enfant et de le fixer auprès de l'intimée, celle-ci recevant déjà les allocations familiales pour l'enfant et disposant de plus de capacités de collaboration avec l'autre parent. Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront réformés dans le sens qui précède.

E. 5

L'appelant conteste la contribution à l'entretien de l'enfant à laquelle il a été condamné. Il soutient que la situation financière des parties n'ayant pas changé depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a pas lieu, en cas de maintien de la garde alternée, de le condamner à verser une contribution à l'entretien de l'enfant F_____. 5.1.1 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Elle sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, composés, en principe, des frais de subsistance dudit parent (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3 et 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a toutefois posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille – soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) – qu'il y a lieu d'appliquer (ATF 142 V 551

- 18/25 -

C/6424/2020 consid. 4.1; 135 II consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.3). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7.1). 5.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur dans la mesure où s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2; 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1; 5A_600/2019 du

E. 5.2

En l'espèce, il y a lieu de réexaminer les revenus et charges des différents membres de la famille à la lumière des griefs soulevés, en tenant notamment compte des principes dégagés dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral.

E. 5.2.1

L'appelant conteste le revenu hypothétique qui lui a été imputé, tant dans son principe que son montant. A ce propos, il y a lieu de relever qu'il est âgé de 45 ans et ne démontre pas qu'il serait limité dans sa capacité de travail en raison d'un problème de santé particulier. Il a en outre déclaré qu'il était à la recherche d'un emploi dans tous les domaines, notamment celui de la vente. Nonobstant la garde alternée exercée sur l'enfant F_____, âgé de 6 ans, il peut raisonnablement être exigé de l'appelant qu'il exerce une activité lucrative à temps plein compte tenu du fait que l'enfant fréquente le parascolaire et qu'il est également pris en charge une partie du temps par sa grand-mère paternelle avec laquelle l'appelant vit. Ainsi, contrairement à l'intimée, l'appelant dispose d'une facilité d'organisation de la garde de l'enfant qui permet d'exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative à plein temps. Selon le calculateur national de salaire, disponible en ligne, (<https://entsendung.admin.ch/Lohnrechner/lohnberechnung>), le salaire brut médian à Genève pour une personne de 45 ans, sans formation, sans fonction de cadre, ni année de service, à temps plein (40h hebdomadaire) est de 4'110 fr. par mois dans le secteur de l'hébergement et la restauration, à savoir pour le personnel des services directs aux particuliers, tel les aides de cuisine, ou de 4'580 fr. par mois dans le secteur du commerce de détail, soit les commerçants et vendeurs. Ce salaire est conforme au salaire minimum genevois de 23 fr. 27 bruts de l'heure (cf. art. 39K al. 1 LIRT (RSGE J 1 05) et art. 1 ArSMC-2022 (RSGE J 1 05.03)). Après déduction de 12% de charges sociales, les salaires précités peuvent être arrêtés à 3'615 fr. respectivement 4'030 fr. nets par mois, soit en moyenne 3'800 fr. nets par mois. C'est dès lors à tort que le premier juge n'a retenu qu'un montant de 3'500 fr. à titre de revenu hypothétique de l'appelant. S'agissant de la possibilité effective de trouver rapidement un emploi et de la situation actuelle du marché du travail, bien que l'appelant ait produit quelques lettres de postulation et de refus entre les mois de février et mai 2020, il n'en a produit aucune pour l'année 2021 ou 2022. Il n'est ainsi pas établi que le marché de l'emploi à Genève, dans les domaines précités, est saturé et que l'appelant ne serait pas en mesure de retrouver un emploi à brève échéance.

- 21/25 -

C/6424/2020

E. 5.2.2

Concernant les revenus de l'intimée, celle-ci est à la recherche d'un emploi dans l'administration. Elle admet ainsi qu'elle est en mesure d'exercer une activité lucrative. Par ailleurs, F_____ fréquente le parascolaire et l'intimée exerce une garde alternée sur lui avec l'appelant. Cela étant, l'intimée ne dispose pas, contrairement à l'appelant, de l'aide de sa famille pour assurer une partie de la prise en charge de l'enfant. Compte tenu en outre de l'âge de ce dernier, une activité lucrative à 80% peut ainsi raisonnablement être exigée d'elle dans le domaine de l'administration. Selon le calculateur national de salaire, disponible en ligne, (<https://entsendung.admin.ch/Lohnrechner/lohnberechnung>), le salaire brut médian à Genève pour une personne de 37 ans, sans formation, sans fonction de cadre, ni année de service, à 80% (32h hebdomadaire) est de 3'700 fr. bruts par mois dans le secteur des activités de services administratifs et de soutien, à savoir pour les employés de bureau. Ce

salaire est conforme au salaire minimum genevois de 23 fr. 27 bruts de l'heure (cf. art. 39K al. 1 LIRT (RSGE J 1 05) et art. 1 ArSMC-2022 (RSGE J 1 05.03)). Après déduction de 12% de charges sociales, le salaire précité peut être arrêté à 3'250 fr. nets par mois. S'agissant de la possibilité effective de trouver rapidement un emploi et de la situation actuelle du marché du travail, l'intimée n'a produit aucune lettre de postulation. Elle n'a dès lors pas démontré qu'elle ne serait pas en mesure de trouver un emploi à brève échéance, ce d'autant plus qu'elle a allégué suivre des formations, ce qui devrait accélérer son retour sur le marché du travail.

E. 5.2.3

S'agissant des charges de l'appelant et de l'intimée, le premier juge a retenu un montant de 2'147 fr. 70, respectivement de 2'403 fr. 20 en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites. N'ayant pas été contestées par les parties et apparaissant conformes aux pièces produites et à la jurisprudence précitée, elles seront confirmées.

E. 5.2.4

En ce qui concerne l'enfant F_____, le Tribunal a retenu des charges à hauteur de 475 fr. jusqu'à 6 ans, 520 fr. jusqu'à 10 ans, 720 fr. jusqu'à 16 ans et enfin 620 fr. dès 16 ans, comprenant le montant de base OP de 400 fr. jusqu'à 10 ans puis de 600 fr. dès cet âge, sa prime d'assurance maladie de base de 128 fr. 50, ses frais de transport de 45 fr. dès 6 ans et une part au loyer de sa mère de 245 fr. 80. Dans la mesure où la garde alternée est exercée et sera confirmée dans le présent arrêt, il y a également lieu de tenir compte d'une participation au loyer de son père. Ledit loyer s'élevant à 1'526 fr. par mois, la part relative à l'enfant peut être arrêtée à 305 fr. 20 (20% de 1'526 fr.). Ainsi, après déduction des allocations familiales de 300 fr. par mois jusqu'à 16 ans puis 400 fr. par mois dès cet âge, les charges de l'enfant F_____ seront arrêtées à

- 22/25 -

C/6424/2020 780 fr. jusqu'à 6 ans, 825 fr. jusqu'à 10 ans, 1'025 fr. jusqu'à 16 ans et enfin 925 fr. dès 16 ans.

E. 5.2.5

S'agissant de la contribution de prise en charge, c'est à juste titre que le premier juge n'en a pas intégré dans l'entretien convenable de F_____. Il apparaît en effet que les parties recherchent un travail, l'intimée effectuant également des formations, de sorte que ce n'est pas en raison de la présence de l'enfant F_____ qu'elles ne sont pas en mesure de couvrir leurs propres charges.

E. 5.2.6

L'appelant et l'intimée se partageant la garde de leur fils, il convient de répartir également les besoins financiers de ce dernier en tenant compte de la fixation du domicile légal auprès de l'intimée et des situations financières respectives des parties. Cas échéant, il y aura lieu de fixer une contribution d'entretien. L'appelant doit assumer une part relative à l'enfant F_____ estimée entre 505 fr. 20 et 605 fr. 20 en fonction des périodes, comprenant la moitié du montant de base OP et la participation à son loyer. Le solde disponible de l'appelant, après paiement de ses propres charges, s'élève à 1'352 fr. (3'500 fr. – 2'147 fr.), de sorte qu'il est en mesure de couvrir la part précitée des charges de l'enfant. S'agissant de l'intimée, la part des frais de l'enfant F_____ qu'elle doit prendre en charge s'élève entre 524 fr. 30 et 719 fr. 30, correspondant à la moitié du montant de base OP, la participation à

son loyer, la prime d'assurance maladie et les frais de transport. L'intimée perçoit et continuera à percevoir les allocations familiales, de sorte que la part précitée des coûts directs de l'enfant s'élèvera, en fonction des périodes, entre 274 fr. 30 et 419 fr. 30. Le solde disponible de l'intimée étant de 847 fr. (3'250 fr. – 2'403 fr.), elle est également en mesure de couvrir la part des frais de l'enfant précitée. Après paiement des parts respectives, les soldes disponibles des parties s'élèvent à 747 fr. respectivement 847 fr. pour l'appelant (1'352 fr. – 605 fr. 20 respectivement 505 fr. 20) et 427 fr. 50 respectivement 572 fr. 50 (847 fr. – 419 fr. 30 respectivement 274 fr. 30) pour l'intimée. Dans la mesure où aucune contribution d'entretien n'avait été prévue sur mesures protectrices de l'union conjugale alors que les parties exerçaient une garde alternée sur l'enfant F_____, que les parties n'avaient pas contesté cette décision, que les situations financières n'ont, dans l'ensemble, pas changé depuis le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, que les parties n'ont pas non plus requis le versement d'une contribution à l'entretien de l'enfant à l'appui de la demande en divorce ou des écritures d'appel dans l'hypothèse du maintien de la garde alternée et que les soldes disponibles respectifs des parties sont similaires, il n'y a pas lieu de fixer une contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Il y a en revanche lieu de préciser la répartition des frais précités de

- 23/25 -

C/6424/2020 l'enfant entre les parents dans le dispositif du présent arrêt ainsi que le fait que tous les autres frais relatifs à l'enfant seront partagés par moitié, pour autant qu'ils aient été engagés d'un commun accord entre les parties. S'agissant des bonifications pour tâches éducatives, étant donné la garde alternée, il y a lieu de les répartir par moitié entre les parties. Par conséquent, les chiffres 11, 12 et 14 du dispositif du jugement entrepris seront réformés dans le sens qui précède. 6. 6.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais de première instance n'ont valablement été remises en cause en appel, que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 30 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC – RS/GE E 1 05.10) et compte tenu de l'issue du litige, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 6.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause, il se justifie de répartir lesdits frais par moitié entre elles (art. 106 al. 1 CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC et art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, RAJ – RS/GE E 2 05.04). Au vu de la nature du litige et de la qualité des parties, chacune supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 24/25 -

C/6424/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15534/2021 rendu le 9 décembre

2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6424/2020-18. Au fond : Annule les chiffres 2, 3, 4, 11, 12 et 14 du dispositif du jugement précité. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Ordonne le maintien de l'autorité parentale conjointe de A_____ et B_____ sur le mineur F_____. Ordonne le maintien de la garde alternée, laquelle s'exerce, d'accord entre les parties, mais à défaut d'accord, à raison d'une semaine sur deux, du mardi 18h00 au jeudi 18h00 et du mardi 18h00 au dimanche 18h00 chez sa mère, le reste du temps chez son père, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, étant précisé qu'à défaut d'accord, B_____ aura la garde de F_____ les années paires, la première moitié des vacances de Pâques, les deux premières semaines du mois de juillet et les deux premières semaines du mois d'août, la totalité des vacances d'octobre et la deuxième semaine des vacances de Noël (nouvel-an inclus) et les années impaires, la totalité des vacances de février, la deuxième moitié des vacances de Pâques, les deux dernières semaines des vacances de juillet et les deux dernières semaines des vacances d'août ainsi que la première semaine des vacances de Noël (nativité incluse). Dit que, sauf accord contraire, les parents se partageront par moitié, et en alternance une année sur deux, les fêtes correspondant à leurs traditions, telles que celle de l'Aïd. Fixe le domicile légal de l'enfant F_____ auprès de B_____. Dit que chacune des parties prendra en charge les frais de F_____ quand il sera sous sa garde. Condamne B_____ à s'acquitter directement des frais de transport et d'assurance- maladie de l'enfant F_____. Dit que les parties se partageront pour le surplus par moitié les frais relatifs à l'enfant F_____, pour autant que ceux-ci aient été engagés d'un commun accord.

- 25/25 -

C/6424/2020 Ordonne le partage de la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 52f bis RAVS par moitié entre B_____ et A_____. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B_____ et A_____ par moitié entre eux. Dit que ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

décembre 2020 consid. 5.1.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit déterminer, en premier lieu, si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa

formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019; 5A_337/2019 du

E. 12

août 2019 consid. 3.1). En règle générale, on peut attendre d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée du plus jeune des enfants dont il a la garde à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I, puis à temps plein dès l'âge de 16 ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2; 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des

- 19/25 -

C/6424/2020 règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2).

5.1.3 Dans le calcul des besoins, le minimum vital du droit des poursuites comprend l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2022, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, pour l'enfant, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, une part des frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.2). Les frais de logement de l'enfant représentent une part des frais de logement du ou des parents gardiens, de sorte que le loyer de ces derniers doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). Lorsque la prise en charge quotidienne de l'enfant se répartit entre les deux parents, une part au loyer de l'enfant chez chaque parent est admise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 6.3.2).

5.1.4 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_557/2020 du 2 février 2021 consid. 3.1; 5A_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3; 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.4.1; 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.3). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins que l'enfant a lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent. Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment – en principe dans

la mesure de leur part de prise en charge – des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-

- 20/25 -

C/6424/2020 maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 20 décembre 2020 consid. 6.3.1; 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.